



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 11 DU 24 FEVRIER 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 24 février 2022 sous la Présidence de

- ✓ Monsieur Jean-Michel ILTISS, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Alsace,

et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Christophe BIETH (Secrétaire de séance), Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ et Jean-Marc SCHNELL

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 012 – 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre DM2C U13 N° 24390 DU 21/11/21
LINGOLSHEIM GES0067022 - SAINTE CROIX AUX MINES GES0067103
FDAR - ENTRAINEUR B - PRADINES Fabien licence n° VT690325**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés le 21 novembre 2021 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine de la Commission de Discipline est le suivant :

"Les parents de l'équipe B auraient installé une caméra pour filmer le match sans l'accord de l'équipe A. Dès le début du 1er QT un parent de l'équipe B aurait fait des remarques incessantes et déplacées puis aurait quitté la salle en "ralant" après les décisions de l'arbitre. Le coach de l'équipe B, PRADINES Fabien licence n° VT690325, aurait traversé le terrain, serait sorti de sa zone et aurait dit au coach de l'équipe A "t'es un coach de merde". Vers la fin du 3ème QT, les parents de l'équipe B auraient pris à partie les parents de l'équipe A, en haussant le ton et auraient eu des paroles déplacées". Le coach de l'équipe B, aurait pris le ballon et aurait donné un grand coup de pied dedans. L'arbitre lui a infligé une faute technique. Le coach de l'équipe B aurait traversé le terrain

pour prendre à partie également les parents de l'équipe A ainsi que la coach de l'équipe A. Le coach de l'équipe B aurait demandé à ses joueurs de prendre leurs affaires et de quitter la salle. Une échauffourée entre parents aurait eu lieu après cela. Le coach de l'équipe B aurait insulté et poussé violemment le coach de l'équipe A. L'arbitre a sanctionné le coach de l'équipe B d'une faute disqualifiante avec rapport. Le coach de l'équipe B aurait refusé de payer les frais d'arbitrage à l'arbitre club."

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Fabien PRADINES, licence n° VT690325, de STE CROIX AUX MINES

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 : 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; »

Il résulte des différents rapports que les faits reprochés à Monsieur Fabien PRADINES sont avérés.

Monsieur Fabien PRADINES a exprimé ses regrets lors de l'audition et les membres de la Commission lui en donnent acte.

Toutefois, le manquement au devoir d'exemplarité attendu d'un encadrant dans les catégories de jeunes est constitué.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Fabien PRADINES.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Fabien PRADINES, licence n° VT690325, de STE CROIX AUX MINES :

Une Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

et

Une Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée

D'une durée de trois (3) mois avec sursis

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Conformément à l'article 25 du Chapitre 2 du Règlement Disciplinaire Général, toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement. Le prononcé d'une sanction automatique ne pourra pas entraîner la révocation d'un sursis antérieur.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de SAINTE CROIX AUX MINES-GES0067103 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ, Jean-Michel ILTISS et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 029 - 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre DMU171A N° 1974 DU 11/12/21
KAYSERSBERG/A GES0068020 - BC KINGERSHEIM GES0068057**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire général de la Ligue Grand Est de Basketball en date du 20 décembre 2021, concernant des faits qui se seraient déroulés le 11 décembre 2021 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Durant le dernier QT, en tant qu'arbitre club, Monsieur DRAGO Fabien licence n° VT710805, vous auriez jeté le ballon sur l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur AANIBER Ahmed. Il s'en serait suivi une empoignade. A la fin du match, vous auriez dit à l'entraîneur de l'équipe B "j'aurais préféré que tu la prennes dans la gueule".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Fabien DRAGO, licence n° VT710805, de KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 : 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; »

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que les faits reprochés à Monsieur Fabien DRAGO sont documentés.

Lors de son audition, Monsieur Fabien DRAGO a expliqué pour sa défense qu'il n'a pas jeté le ballon mais lancé celui-ci comme une passe, et que la description des faits est exagérée.

Les membres de la commission de discipline donnent acte par ailleurs des regrets exprimés par Monsieur Fabien DRAGO, notamment eu égard au contexte d'une rencontre entre jeunes joueurs et que son comportement n'a pas été exemplaire.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Fabien DRAGO.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Fabien DRAGO, licence n° VT710805, de KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BCA – GES0068020 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ, Jean-Michel ILTISS et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 033 – 2021/2022

**Incidents avant la rencontre DMU13B N° 24097 DU 15/12/21
STRASBOURG LIBELLULES GES0067058 - DUTTLENHEIM LC GES0067004
Non-respect du protocole sanitaire**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés le 15 décembre 2021 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Aucune vérification des pass sanitaires n'aurait été effectuée, les membres du public n'auraient pas gardé leurs masques. Le marqueur et le chronométrateur n'auraient pas été licenciés et auraient rentré de fausses licences sur la feuille de marque. Il n'y aurait pas eu de délégué de club sur la rencontre. Le match a été déclaré forfait. ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Claude WEBER, licence n° VT470035, ès-qualité de Président des LIBELLULES DE STRASBOURG

Aux termes de l'article 1.2 « Responsabilités es-qualité » de l'Annexe 1 au Règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Aux termes de son rapport en date du 28 décembre 2021, Monsieur Claude WEBER reconnaît la réalité et la matérialité des faits et présente des explications quant aux raisons de cette situation.

Les membres de la Commission donnent acte à Monsieur Claude WEBER de l'exposé des raisons impérieuses et indépendantes de la volonté des acteurs de cette rencontre ayant conduit au non-respect du protocole sanitaire.

Lors de son audition, Monsieur Claude WEBER a donné des explications complémentaires sous forme d'un exposé liminaire suivi de la lecture d'une correspondance de synthèse.

Les membres de la Commission saluent les efforts accomplis par le club, ses organes dirigeants et ses bénévoles pour faire appliquer le protocole sanitaire.

Toutefois, la constatation du non-respect du protocole sanitaire ne peut pas rester impunie.

De plus, à titre aggravant, il ressort notamment du rapport des arbitres que les marqueur et chronométrateur du club présidé par Monsieur Claude WEBER n'étaient pas licenciés et avaient rentré de fausses licences sur la feuille de marque.

Enfin, les mêmes rapports arbitraux documentent l'absence de délégué de club pour l'équipe recevante.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Claude WEBER.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Claude WEBER, licence n° VT470035, ès-qualité de Président des LIBELLULES DE STRASBOURG

**UN BLÂME
ET
UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (€ 150.-)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive STRASBOURG LIBELLULES – GES0067058 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ, Jean-Michel ILTISS et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Le chargé d'instruction Monsieur Jean-Marc SCHNELL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 037 – 2021/2022

**Incidents avant la rencontre PNM N° 1127 DU 13/01/2022
STRBG SAINT JOSEPH-BC SOUFFELWEYERSHEIM**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire général de la Ligue Grand Est de Basketball en date du 17 janvier 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés le 13 janvier 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Le joueur de l'équipe B, NKENE TSAACE Mohaman Aziz licence n° JN959214, aurait présenté un pass sanitaire à un autre nom que le sien. La référente covid du club A n'étant pas assermentée

pour vérifier l'identité du joueur aurait appelé les forces de l'ordre. L'entraîneur de l'équipe B aurait informé la référente covid que le joueur disposerait d'un pass sanitaire camerounais sans QR code. Le joueur B15 n'aurait pas pour autant présenté le pass sanitaire camerounais en question. A l'arrivée de la police le joueur B15 aurait dit "j'ai regardé sur Améli et j'ai trouvé". Le joueur B15 aurait alors présenté un pass sanitaire à son nom et sa carte d'identité. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NKENE TSAACE Mohaman Aziz, licence n° JN959214, du BC SOUFFELWEYERSHEIM

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« *Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 : 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;* »

En l'espèce, certes un cafouillage initial de la part de Monsieur NKENE TSAACE Mohaman Aziz a généré une incompréhension conduisant elle-même à l'intervention des forces de l'ordre, mais il n'en demeure pas moins que factuellement Monsieur NKENE TSAACE Mohaman Aziz a présenté le justificatif sanitaire requis.

Au surplus, l'arbitre Monsieur Léon DECK a précisé dans son rapport que le retard pris dans le début de la rencontre trouve son origine dans d'autres faits, étrangers à la problématique de pass sanitaire de Monsieur NKENE TSAACE Mohaman Aziz.

En conséquence, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur NKENE TSAACE Mohaman Aziz.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de :

CLASSER SANS SUITE LE DOSSIER

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ, Jean-Michel ILTISS et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 038 – 2021/2022

Incidents avant la rencontre DMU15B N° 23097 DU 18/12/2021

SCHIRRHEIN-ERSTEIN

NON RESPECT DU PROTOCOLE SANITAIRE

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire général de la Ligue Grand Est de Basketball en date du 17 janvier 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés le 18 décembre 2021 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« PASS SANITAIRE PAS CONTROLE »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame Joëlle SCHOTT, licence n° VT690153, ès-qualité de Présidente de SCHIRRHEIN CSCSN

Aux termes de l'article 1.2 « *Responsabilités es-qualité* » de l'Annexe 1 au Règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Aux termes de son rapport en date du 20 janvier 2022, Madame Joëlle SCHOTT reconnaît la réalité et la matérialité des faits et présente ses regrets.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Madame Joëlle SCHOTT.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Madame Joëlle SCHOTT, licence n° VT690153, ès-qualité de Présidente de SCHIRRHEIN CSCSN

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CSSN SCHIRRHEIN – GES0067043 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ, Jean-Michel ILTISS et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Président de la Commission de Discipline
et Secrétaire de Séance,
Christophe BIETH

